

TEXTE DE SYNTHÈSE DE

LA CONVENTION MULTILATÉRALE POUR LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES RELATIVES AUX CONVENTIONS FISCALES POUR PRÉVENIR L'ÉROSION DE LA BASE D'IMPOSITION ET LE TRANSFERT DE BÉNÉFICES

ET

LA CONVENTION ENTRE LE ROYAUME DES PAYS-BAS ET LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG TENDANT À ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET À PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE

Clause de responsabilité générale concernant le texte de synthèse

Le présent document contient le texte de synthèse pour l'application de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée le 8 mai 1968, telle que modifiée par les Avenants signés le 16 octobre 1990 et le 29 mai 2009 (ensemble la « Convention »), et telle que modifiée par la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, signée par les Pays-Bas le 7 juin 2017 et par le Luxembourg le 7 juin 2017 (« Instrument Multilateral » ou « IM »).

Le présent document a été rédigé sur la base de la position au regard de l'IM des Pays-Bas notifiée au Dépositaire à sa ratification, le 29 mars 2019 et de la position au regard de l'IM du Luxembourg notifiée au Dépositaire à sa ratification, le 9 avril 2019. Les positions au regard de l'IM sont susceptibles d'être modifiées comme le prévoit l'IM. Les modifications apportées à l'IM pourront modifier les effets de l'IM sur la Convention.

Les textes de la Convention et de l'IM qui font foi prévalent et demeurent les seuls textes légaux applicables.

Les dispositions de l'IM qui s'appliquent aux dispositions de la Convention sont insérées dans des encadrés tout au long du texte de ce document lorsque ces dispositions sont pertinentes pour la Convention. Les encadrés contenant les dispositions de l'IM ont été généralement insérés en respectant l'ordre des dispositions de la mise à jour 2017 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE.

Des modifications ont été apportées au texte des dispositions de l'IM pour que la terminologie employée dans ce dernier soit conforme à celle de la Convention fiscale couverte (remplacement de « Convention fiscale couverte » par « Convention » et de « Juridictions contractantes » par « Etats », par exemple), afin de faciliter la compréhension des dispositions de l'IM. Les modifications terminologiques visent à améliorer la lisibilité du document et n'ont pas pour objet de modifier le fond des dispositions de l'IM. De même, des modifications ont été apportées aux parties des dispositions de l'IM qui décrivent les dispositions existantes de la Convention : pour des raisons de lisibilité, la description des dispositions existantes a été remplacée par des références juridiques.

Dans tous les cas, les références aux dispositions de la Convention ou à la Convention doivent être comprises comme des références à la Convention telle que modifiée par les dispositions de l'IM, dès lors que lesdites dispositions de l'IM sont entrées en vigueur.

Références

- [Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices](#) .
- [Convention entre le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune](#) (signée le 8 mai 1968, telle que modifiée par les Avenants signés le 16 octobre 1990 et le 29 mai 2009).
- [Signataires et parties à la Convention multilatérale pour la mise en oeuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices](#) (montrant la position au regard de l'IM des Pays-Bas, notifiée au Dépositaire à sa ratification le 29 mars 2019 et la position au regard de l'IM du Luxembourg, notifiée au Dépositaire à sa ratification le 9 avril 2019).

Prise d'effet des dispositions de l'IM

Les dispositions de l'IM applicables à la Convention ne prennent pas effet aux mêmes dates que les dispositions initiales de la Convention. Chaque disposition de l'IM pourra prendre effet à des dates différentes, en fonction du type d'impôts concernés (impôts prélevés à la source ou autres impôts perçus) et des choix effectués par les Pays-Bas et le Luxembourg dans leurs prises de positions au regard de l'IM.

Dates de dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation:

le 29 mars 2019 concernant les Pays-Bas et le 9 avril 2019 concernant le Luxembourg.

Entrée en vigueur de l'IM:

le 1^{er} juillet 2019 concernant les Pays-Bas et le 1^{er} août 2019 concernant le Luxembourg.

Prise d'effet des dispositions de l'IM

Conformément au paragraphe 1 de l'article 35 de l'IM, les dispositions de l'IM, autres que les dispositions de l'article 16 et de la partie VI, s'appliquent à l'égard de la présente Convention:

- a) s'agissant des impôts prélevés à la source sur des sommes payées ou attribuées à des non-résidents, si le fait générateur de ces impôts intervient à compter du 1^{er} janvier 2020;
- b) s'agissant de tous les autres impôts, pour les impôts perçus au titre de périodes d'imposition commençant à compter du 1^{er} février 2020.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 35 de l'IM, les dispositions de l'article 16 (Procédure amiable) de l'IM s'appliquent aux fins de la présente Convention concernant les cas soumis à l'autorité compétente d'un Etat à compter du 1^{er} août 2019, à l'exception des cas qui ne pouvaient être soumis à cette date en application de la présente Convention, avant qu'elle ne soit modifiée par l'IM, quelle que soit la période d'imposition concernée par le cas.

Conformément au paragraphe 1 de l'article 36 de l'IM, les dispositions de la partie VI (Arbitrage) de l'IM s'appliquent à l'égard de la Convention concernant les cas soumis à l'autorité compétente d'un Etat à compter du 1^{er} août 2019.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 36 de l'IM, la partie VI (Arbitrage) de l'IM ne s'applique à l'égard d'un cas soumis à l'autorité compétente d'un Etat avant le 1^{er} août 2019 que dans la mesure où les autorités compétentes des deux Etats conviennent de l'appliquer à ce cas.

Convention entre le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas

et

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,

Animés du désir de conclure une convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune,

Le paragraphe 1 et le paragraphe 3 ci-après de l'article 6 de l'IM remplacent le texte faisant référence à l'intention d'éliminer la double imposition dans le préambule de la présente Convention:

ARTICLE 6 DE L'IM - OBJET D'UNE CONVENTION FISCALE COUVERTE

Soucieux de promouvoir leurs relations économiques et d'améliorer leur coopération en matière fiscale,

Entendant éliminer la double imposition à l'égard d'impôts visés par la présente Convention, et ce, sans créer de possibilités de non-imposition ou d'imposition réduite via des pratiques d'évasion ou de fraude fiscale/évitements fiscaux (résultant notamment de la mise en place de stratégies de chalandage fiscal destinées à obtenir des allègements prévus dans la présente convention au bénéfice indirect de résidents de juridictions tierces),

ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

Son Excellence M. J. M. A. H. Luns, Ministre des Affaires Etrangères.

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg:

Son Excellence M. Paul Reuter, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

CHAPITRE I. Champ d'application de la Convention

Article 1. Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents de l'un ou de chacun des deux Etats.

Les paragraphes 1 et 3 ci-après de l'article 3 de l'IM s'appliquent et prévalent sur les dispositions de la présente Convention:

ARTICLE 3 DE L'IM - ENTITÉS TRANSPARENTES

Au sens de la présente Convention, le revenu perçu par ou via une entité ou un dispositif considéré comme totalement ou partiellement transparent sur le plan fiscal selon la législation fiscale de l'un des Etats est considéré comme étant le revenu d'un résident d'un des Etats, mais uniquement dans la mesure où ce revenu est traité, aux fins de l'imposition par cet Etat, comme le revenu d'un résident de cet Etat. En aucun cas les dispositions du présent paragraphe ne doivent être interprétées comme affectant le droit d'un Etat d'imposer les résidents de cet Etat.

Article 2. Impôts visés

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte de chacun des Etats, de ses subdivisions politiques et de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.
2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant

de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment:

- a. en ce qui concerne les Pays-Bas:
 - de inkomstenbelasting (l'impôt sur le revenu);
 - de loonbelasting (l'impôt sur les traitements, salaires, pensions);
 - de vennootschapsbelasting (l'impôt des sociétés);
 - de dividendbelasting (l'impôt sur les dividendes);
 - de commissarissenbelasting (l'impôt sur les rémunérations des administrateurs de sociétés);
 - de vermogensbelasting (l'impôt sur la fortune);
 - de grondbelasting (l'impôt foncier);
- b. en ce qui concerne le Luxembourg:
 - l'impôt sur le revenu des personnes physiques;
 - l'impôt sur le revenu des collectivités;
 - l'impôt spécial sur les tantièmes;
 - l'impôt sur la fortune;
 - l'impôt commercial communal (y compris l'impôt sur le total des salaires);
 - l'impôt foncier.

4. La Convention s'appliquera aussi aux impôts futurs de nature identique ou analogue qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats se communiqueront les modifications substantielles apportées à leurs législations fiscales respectives.

CHAPITRE II. Définitions

Article 3. Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, a moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

- a. le terme „Etat” désigne, suivant le contexte, les Pays-Bas ou le Luxembourg;
le terme „Etats” désigne les Pays-Bas et le Luxembourg;
- b. le terme „Pays-Bas” comprend la partie du Royaume des Pays-Bas qui est située en Europe et la partie du lit de la mer et de son sous-sol située au-dessous de la mer du Nord, sur laquelle le Royaume des Pays-Bas, conformément à la Convention sur le plateau continental, conclue à Genève le 29 avril 1958, a des droits souverains;
- c. le terme „Luxembourg” désigne le Grand-Duché de Luxembourg;
- d. le terme „personne” comprend les personnes physiques et les sociétés;
- e. le terme „société” désigne toute personne morale ou toute entité qui est traitée comme une personne morale aux fins d'imposition;
- f. les expressions „entreprise de l'un des Etats” et „entreprise de l'autre Etat” désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident de l'un des Etats et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat;
- g. l'expression „autorité compétente” désigne:
 1. aux Pays-Bas: le Ministre des Finances ou son représentant dûment autorisé;
 2. au Luxembourg: le Ministre du Trésor ou son représentant dûment autorisé.

2. Pour l'application de la Convention par chacun des Etats, toute expression qui n'est pas autrement définie a le sens qui lui est attribué par la législation de cet Etat régissant les impôts faisant l'objet de la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Article 4. Domicile fiscal

- 1. Au sens de la présente Convention, l'expression „résident de l'un des Etats” désigne toute personne qui, en vertu de la législation dudit Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue.**
- 2. Aux fins de la présente Convention une personne physique qui est un membre d'une représentation diplomatique ou consulaire de l'un des Etats dans l'autre Etat ou dans un Etat tiers et qui possède la nationalité de l'Etat qui l'envoie, est considérée comme résident de l'Etat qui l'envoie si elle est soumise dans cet Etat aux mêmes obligations concernant les impôts sur le revenu et sur la fortune que les résidents dudit Etat.**
- 3. Lorsque, selon la disposition du paragraphe 1, une personne physique est considérée comme résident de chacun des Etats, le cas est résolu d'après les règles suivantes:**

- a. Cette personne est considérée comme résident de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent. Lorsqu'elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans chacun des Etats, elle est considérée comme résident de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);
 - b. Si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou qu'elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme résident de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle;
 - c. Si cette personne séjourne de façon habituelle dans chacun des Etats ou qu'elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme résident de l'Etat dont elle possède la nationalité;
 - d. Si cette personne possède la nationalité de chacun des Etats ou qu'elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats tranchent la question d'un commun accord.
4. Lorsque, selon la disposition du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est considérée comme résident de chacun des Etats, elle est réputée résident de l'Etat où se trouve son siège de direction effective.

Article 5. Etablissement stable

1. Au sens de la présente Convention, l'expression „établissement stable” désigne une installation fixe d'affaires où l'entreprise exerce tout ou partie de son activité.
2. L'expression „établissement stable” comprend notamment:
 - a. un siège de direction;
 - b. une succursale;
 - c. un bureau;
 - d. une usine;
 - e. un atelier;
 - f. une mine, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles;
 - g. un chantier de construction ou de montage dont la durée dépasse six mois.
3. On ne considère pas qu'il y a établissement stable si:
 - a. il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
 - b. des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
 - c. des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
 - d. une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;
 - e. une installation fixe d'affaires est utilisée, pour l'entreprise, aux seules fins de publicité, de fourniture d'informations, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont un caractère préparatoire ou auxiliaire.
4. Une personne agissant dans l'un des Etats pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat - autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, visé au paragraphe 5 - est considérée comme „établissement stable” dans le premier Etat si elle dispose de pouvoirs qu'elle exerce habituellement dans cet Etat et qui lui permettent de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que l'activité de cette personne ne soit limitée à l'achat de marchandises pour l'entreprise.
5. On ne considère pas qu'une entreprise de l'un des Etats a un établissement stable dans l'autre Etat du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.
6. Le fait qu'une société qui est un résident de l'un des Etats contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat ou qui y exerce son activité - que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non - ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ses sociétés un établissement stable de l'autre.

CHAPITRE III. Imposition des revenus

Article 6. Revenus immobiliers

1. Les revenus provenant de biens immobiliers sont imposables dans l'Etat où ces biens sont situés.

2. L'expression „biens immobiliers” est définie conformément au droit de l'Etat où les biens considérés sont situés. L'expression englobe en tout cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des redevances variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres richesses du sol; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme biens immobiliers.
3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.
4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession libérale.

Article 7. Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise de l'un des Etats ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables audit établissement stable.
2. Lorsqu'une entreprise de l'un des Etats exerce son activité dans l'autre Etat par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte et séparée exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.
3. Dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.
4. Pour autant qu'il est d'usage, dans l'un des Etats, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet Etat de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes énoncés dans le présent article.
5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait que cet établissement stable a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.
6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont calculés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.
7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8. Navigation maritime, intérieure et aérienne

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs sont imposables dans l'Etat où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé.
2. Les bénéfices provenant de l'exploitation de bateaux servant à la navigation intérieure sont imposables dans l'Etat où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé.
3. Si le siège de la direction effective d'une entreprise de navigation maritime ou intérieure est à bord d'un navire ou d'un bateau, ce siège est réputé situé dans l'Etat où se trouve le port d'attache de ce navire ou de ce bateau, ou à défaut de port d'attache, dans l'Etat dont l'exploitant du navire ou du bateau est un résident.

Article 9. Entreprises associées

Lorsque

- a. une entreprise de l'un des Etats participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat ou que

- b. les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'un des Etats et d'une entreprise de l'autre Etat,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions acceptées ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient conclues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été obtenus par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

Le paragraphe 1 ci-après de l'article 17 de l'IM s'applique et prévaut sur les dispositions de la présente Convention:

ARTICLE 17 DE L'IM - AJUSTEMENTS CORRELATIFS

Lorsqu'un Etat inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet Etat — et impose en conséquence — des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre Etat a été imposée dans cette autre Etat, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier Etat si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre Etat procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si nécessaire, les autorités compétentes des Etats se consultent.

Article 10. Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident de l'un des Etats à un résident de l'autre Etat, ne sont imposables que dans cet autre Etat.
2. Les dispositions du paragraphe 1 ne portent pas atteinte au droit de chacun des Etats de percevoir un impôt sur les dividendes payés par une société qui est un résident de cet Etat à un résident de l'autre Etat.

Toutefois le taux de l'impôt ne peut excéder:

- a) 2½ pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire est une société dont le capital, en tout ou en partie, est divisé en actions ou en parts sociales assimilées aux actions par la législation fiscale de cet autre Etat et qui dispose directement d'au moins 25 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes;
 - b) 15 pour cent du montant brut des dividendes dans tous les autres cas.
3. Les autorités compétentes des Etats règlent d'un commun accord les modalités d'application du paragraphe 2.
 4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne concernent pas l'imposition de la société pour les bénéfices qui servent au paiement des dividendes.
 5. Le terme „dividendes” employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires ainsi que les revenus de créances assorties d'une clause de participation aux bénéfices et les revenus d'autres parts sociales assimilés aux revenus d'actions par la législation fiscale de l'Etat dont la société distributrice est un résident.
 6. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des dividendes, résident de l'un des Etats, a dans l'autre Etat dont la société qui paie les dividendes est un résident, un établissement stable auquel se rattache effectivement la participation génératrice des dividendes. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.
 7. Lorsqu'une société qui est un résident de l'un des Etats tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société aux personnes qui ne sont pas des résidents de cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.
 8. Avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention les autorités compétentes des Etats se concerteront pour examiner l'opportunité d'une modification du taux visé au paragraphe 2, lit. a, du présent article.

Article 11. Intérêts

1. Les intérêts provenant de l'un des Etats et payés à un résident de l'autre Etat ne sont imposables que dans cet autre Etat.
2. Les autorités compétentes des Etats règlent d'un commun accord les modalités auxquelles l'Etat d'où proviennent les intérêts abandonne son imposition.
3. Le terme „intérêts” employé dans le présent article désigne les revenus des fonds publics, des obligations d'emprunts, assorties ou non de garanties hypothécaires, et des créances de toute nature, ainsi que tous autres produits assimilés aux revenus de sommes prêtées par la législation fiscale de l'Etat d'où proviennent les revenus. Toutefois le terme ne comprend pas les revenus provenant de créances assorties d'une clause de participation aux bénéfices, visés au paragraphe 5 de l'article 10.
4. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des intérêts, résident de l'un des Etats, a, dans l'autre Etat d'où proviennent les intérêts, un établissement stable auquel se rattache effectivement la créance génératrice des intérêts. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.
5. Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts payés, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont versés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque Etat et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 12. Redevances

1. Les redevances provenant de l'un des Etats et payées à un résident de l'autre Etat ne sont imposables que dans cet autre Etat.
2. Les autorités compétentes des Etats règlent d'un commun accord les modalités auxquelles l'Etat d'où proviennent les redevances abandonne son imposition.
3. Le terme „redevances” employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.
4. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des redevances, résident de l'un des Etats, a, dans l'autre Etat d'où proviennent les redevances, un établissement stable auquel se rattache effectivement le droit ou le bien générateur des redevances. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.
5. Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances payées, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont versées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque Etat et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 13. Limitation des articles 10, 11 et 12

Les organisations internationales, leurs organes et leurs fonctionnaires ainsi que les membres d'une représentation diplomatique ou consulaire d'un Etat tiers, qui se trouvent sur le territoire de l'un des Etats, n'ont pas droit, dans l'autre Etat, aux réductions ou exemptions d'impôt prévues aux articles 10, 11 et 12, en ce qui concerne les dividendes, intérêts et redevances provenant de cet autre Etat, si ces revenus ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu dans le premier Etat.

Article 14. Gains en capital

1. Les gains provenant de l'aliénation des biens immobiliers, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, sont imposables dans l'Etat où ces biens sont situés.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise de l'un des Etats a dans l'autre Etat, ou de biens mobiliers constitutifs d'une base fixe dont dispose un résident de l'un des Etats dans l'autre Etat pour l'exercice d'une profession libérale, y compris de tels gains provenant de l'aliénation globale de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les gains provenant de l'aliénation de navires et aéronefs exploités en trafic international et de bateaux servant à la navigation intérieure ainsi que de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires, aéronefs et bateaux, sont imposables dans l'Etat où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé, compte tenu des dispositions du paragraphe 3 de l'article 8.
4. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux qui sont mentionnés aux paragraphes précédents ne sont imposables, que dans l'Etat dont le cédant est un résident.
5. Les dispositions du paragraphe 4 ne portent pas atteinte au droit de chacun des Etats de percevoir, conformément à sa propre législation, un impôt sur les gains provenant de l'aliénation d'actions, d'actions de jouissance, de bons de jouissance ou de parts d'une société qui est un résident de cet Etat et dont le capital, en tout ou en partie, est divisé en actions ou en parts sociales assimilées aux actions par la législation fiscale de cet Etat, lorsque ces gains sont réalisés par une personne physique qui est un résident de l'autre Etat, qui possède la nationalité du premier Etat sans posséder la nationalité de l'autre Etat et qui a été un résident du premier Etat au courant des cinq dernières années antérieures à l'aliénation. Toutefois le taux de l'impôt ne peut excéder 20 pour cent.

Article 15. Professions indépendantes

1. Les revenus qu'un résident de l'un des Etats tire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que ce résident ne dispose de façon habituelle dans l'autre Etat d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. S'il dispose d'une telle base, les revenus sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à ladite base fixe.
2. L'expression „profession libérale" comprend en particulier les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Article 16. Professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des articles 17, 19 et 20, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident de l'un des Etats reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident de l'un des Etats reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat ne sont imposables que dans le premier Etat si:
 - a. le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année fiscale considérée; et
 - b. les rémunérations sont payées par un employeur ou au nom d'un employeur qui n'est pas résident de l'autre Etat; et
 - c. la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.
3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations qu'un résident de l'un des Etats reçoit au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef en trafic international, ou à bord d'un bateau servant à la navigation intérieure, ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 17. Tantièmes

1. Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident des Pays-Bas reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident du Luxembourg, sont imposables au Luxembourg.
2. Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident du Luxembourg reçoit en sa qualité de „bestuurder" ou „commissaris" d'une société qui est un résident des Pays-Bas, sont imposables aux Pays-Bas.

Article 18. Artistes et sportifs

Nonobstant les dispositions des articles 15 et 16, les revenus que les professionnels du spectacle, tels les artistes de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision et les musiciens, ainsi que les sportifs retirent de leurs activités personnelles en cette qualité sont imposables dans l'Etat où ces activités sont exercées.

Article 19. Pensions

Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 de l'article 20, les pensions et autres rémunérations similaires, versées à un résident de l'un des Etats au titre d'un emploi salarié antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 20. Fonctions publiques

1. Les rémunérations, y compris les pensions, versées par l'un des Etats, ses subdivisions politiques, collectivités locales ou autres personnes morales de droit public, soit directement soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique au titre de services rendus à cet Etat, à cette subdivision, collectivité ou autre personne morale de droit public dans l'exercice de fonctions de caractère public, sont imposables dans cet Etat.
2. Toutefois les dispositions des articles 16, 17 et 19 s'appliquent aux rémunérations ou pensions versées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité commerciale ou industrielle exercée par l'un des Etats, ses subdivisions politiques, collectivités locales ou autres personnes morales de droit public.

Article 21. Autres éléments du revenu

Les éléments du revenu d'un résident de l'un des Etats, autres que ceux auxquels s'appliquent les dispositions des articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet Etat.

CHAPITRE IV. Imposition de la fortune

Article 22

1. La fortune constituée par des biens immobiliers, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, est imposable dans l'Etat où ces biens sont situés.
2. La fortune constituée par des biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable d'une entreprise ou par des biens mobiliers constitutifs d'une base fixe servant à l'exercice d'une profession libérale est imposable dans l'Etat où est situé l'établissement stable ou la base fixe.
3. Les navires et les aéronefs exploités en trafic international et les bateaux servant à la navigation intérieure ainsi que les biens mobiliers affectés à leur exploitation sont imposables dans l'Etat où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé, compte tenu des dispositions du paragraphe 3 de l'article 8.
4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident de l'un des Etats ne sont imposables que dans cet Etat.

CHAPITRE V. Dispositions pour éliminer les doubles impositions

Article 23

1. Les Pays-Bas, en prélevant des impôts de ses résidents, pourront inclure dans la base selon laquelle l'impôt est prélevé, les éléments du revenu ou de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables au Luxembourg.
2. Sous réserve de l'application des dispositions concernant la compensation des pertes dans les règlements internes tendant à éviter les doubles impositions, les Pays-Bas permettent de déduire du montant de l'impôt calculé selon le paragraphe 1 du présent article, un montant égal à la fraction de cet impôt qui correspond au rapport qui existe entre le montant du revenu ou de la fortune imposable au Luxembourg selon les articles 6, 7, 8, 9, 10, paragraphe 6, 11, paragraphe 4, 12, paragraphe 4, 14, paragraphes 1, 2 et 3, 15, 16, paragraphe 1, 17, paragraphe 1, 18, 20 et 22, paragraphes 1, 2 et 3 de la présente Convention et le montant du revenu ou de la fortune qui constitue la base visée au paragraphe 1 du présent article.

Le paragraphe 2 ci-après de l'article 5 de l'IM s'applique à la première phrase du paragraphe 2 de l'article 23 de la présente Convention concernant les résidents des Pays-Bas:

ARTICLE 5 DE L'IM – APPLICATION DES MÉTHODES D'ÉLIMINATION DE LA DOUBLE IMPOSITION
(Option A)

La première phrase du paragraphe 2 de l'article 23 de la Convention ne s'applique pas lorsque le Luxembourg applique les dispositions de la présente Convention pour exempter d'impôt le revenu reçu ou la fortune possédée par un résident des Pays-Bas, ou pour limiter le taux auquel ce revenu ou cette fortune est imposé. Dans ce dernier cas, les Pays-Bas accordent sur l'impôt qu'ils perçoivent sur le revenu ou la fortune de ce résident une déduction d'un montant égal à l'impôt payé au Luxembourg. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt, calculé avant déduction, correspondant aux éléments de revenu ou de fortune imposables au Luxembourg.

Pour les éléments du revenu qui en vertu de l'article 10, paragraphe 2, sont imposables au Luxembourg et qui sont compris dans la base visée au paragraphe 1 du présent article, les Pays-Bas permettent de déduire de l'impôt ainsi calculé le moins élevé des montants suivants:

- a. un montant égal à l'impôt prélevé au Luxembourg;
 - b. un montant égal à la fraction de l'impôt des Pays-Bas, calculé selon le paragraphe 1 du présent article, qui correspond au rapport qui existe entre le montant desdits éléments du revenu et le montant du revenu qui constitue la base visée au paragraphe 1 du présent article.
3. Lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables aux Pays-Bas, le Luxembourg exempte de l'impôt ces revenus ou cette fortune, sous réserve des dispositions du paragraphe 4, mais peut, pour calculer le montant de l'impôt, sur le reste du revenu ou de la fortune de ce résident, appliquer le même taux que si les revenus ou la fortune en question n'avaient pas été exemptés. Cette exemption ne vaut toutefois pas pour les gains en capital visés au paragraphe 5 de l'article 14.

Le paragraphe 2 ci-après de l'article 5 de l'IM s'applique au paragraphe 3 de l'article 23 de la présente Convention concernant les résidents du Luxembourg:

ARTICLE 5 DE L'IM – APPLICATION DES MÉTHODES D'ÉLIMINATION DE LA DOUBLE IMPOSITION
(Option A)

Le paragraphe 3 de l'article 23 de la Convention ne s'applique pas lorsque les Pays-Bas appliquent les dispositions de la présente Convention pour exempter d'impôt le revenu reçu ou la fortune possédée par un résident du Luxembourg, ou pour limiter le taux auquel ce revenu ou cette fortune est imposé. Dans ce dernier cas, le Luxembourg accorde sur l'impôt qu'il perçoit sur le revenu ou la fortune de ce résident une déduction d'un montant égal à l'impôt payé aux Pays-Bas. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt, calculé avant déduction, correspondant aux éléments de revenu ou de fortune imposables aux Pays-Bas.

4. Lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 10, sont imposables aux Pays-Bas, le Luxembourg accorde sur l'impôt dont il frappe les revenus de ce résident une déduction d'un montant égal à l'impôt payé aux Pays-Bas. La somme ainsi déduite ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt, calculé avant la déduction, correspondant aux revenus reçus des Pays-Bas.
5. Les dividendes payés par une société qui est un résident des Pays-Bas, à une société qui est un résident du Luxembourg, sont exemptés de l'impôt au Luxembourg, pour autant seulement qu'ils le seraient en vertu de la législation luxembourgeoise, si les deux sociétés étaient des résidents du Luxembourg. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas applicables.
6. Lorsqu'un résident de l'un des Etats reçoit des gains qui, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 14, sont imposables dans l'autre Etat, cet autre Etat permet de déduire de son impôt sur lesdits gains un montant égal à l'impôt du premier Etat relatif à ces gains.

CHAPITRE VI. Dispositions spéciales

Article 24. Non-discrimination

1. Les nationaux de l'un des Etats, qu'ils soient des résidents dudit Etat ou non, ne sont soumis dans l'autre Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront

être assujettis les nationaux de cet autre Etat se trouvant dans la même situation.

2. Le terme „nationaux” désigne:

- a. toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité de l'un des deux Etats;
- b. toutes les personnes morales, sociétés de personnes et associations constituées conformément à la législation en vigueur dans l'un des deux Etats.

3. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise de l'un des Etats a dans l'autre Etat n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité.

Cette disposition ne peut être interprétée comme obligeant l'un des Etats à accorder aux résidents de l'autre Etat les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

4. Les entreprises de l'un des Etats, dont le capital est en tout ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujetties les autres entreprises de même nature de ce premier Etat.

Article 25. Procédure amiable

1. Lorsqu'un résident de l'un des Etats estime que les mesures prises par l'un des Etats ou par chacun des deux Etats entraînent ou entraîneront pour lui une imposition non conforme à la présente Convention, il peut, indépendamment des recours prévus par la législation nationale de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat dont il est résident.

La première phrase ci-après du paragraphe 1 de l'article 16 de l'IM remplace la première phrase du paragraphe 1 de l'article 25 de la présente Convention :

ARTICLE 16 DE L'IM – PROCÉDURE AMIABLE

Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat ou par les deux Etats entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'un ou l'autre des Etats.

La deuxième phrase ci-après du paragraphe 1 de l'article 16 de l'IM s'applique et prévaut sur les dispositions de la présente Convention:

ARTICLE 16 DE L'IM – PROCÉDURE AMIABLE

Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention.

2. Cette autorité compétente s'efforcera, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'apporter une solution satisfaisante, de régler la question par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention.

La deuxième phrase ci-après du paragraphe 2 de l'article 16 de l'IM s'applique à la présente Convention:

ARTICLE 16 DE L'IM – PROCEDURE AMIABLE

L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Etats.

3. Les autorités compétentes des Etats s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éviter la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.
4. Les autorités compétentes des Etats peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.

Partie VI de l'IM s'applique à la présente Convention :

PARTIE VI DE L'IM (ARBITRAGE)

Article 19 (Arbitrage obligatoire et contraignant) de l'IM

1. Lorsque :

- a) en application du paragraphe 1 de l'article 25 de la présente Convention, une personne a soumis son cas à l'autorité compétente d'un Etat au motif que les mesures prises par un Etat ou par les deux Etats ont entraîné pour elle une imposition non conforme aux dispositions de cette Convention; et que
- b) les autorités compétentes ne parviennent pas à un accord permettant de résoudre ce cas conformément au paragraphe 2 de l'article 25 de la présente Convention dans un délai de deux ans à compter de la date de début mentionnée au paragraphe 8 ou 9 de l'article 19 de l'IM, selon le cas (sauf si, avant l'expiration de ce délai, les autorités compétentes des Etats sont convenues d'un délai différent pour ce cas et en ont informé la personne qui a soumis le cas),

les questions non résolues soulevées par ce cas doivent, si la personne en fait la demande par écrit, être soumises à l'arbitrage selon les modalités énoncées dans la partie VI de l'IM, conformément aux règles ou aux procédures convenues par les autorités compétentes des Etats en application des dispositions du paragraphe 10 de l'article 19 de l'IM.

2. Lorsqu'une autorité compétente a suspendu la procédure amiable mentionnée au paragraphe 1 de l'article 19 de l'IM parce qu'un cas portant sur une ou plusieurs questions identiques est en instance devant un tribunal judiciaire ou administratif, le délai prévu à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 19 de l'IM cesse de courir jusqu'à ce que ce tribunal judiciaire ou administratif rende une décision définitive ou que le cas soit suspendu ou retiré. De plus, lorsque la personne qui soumet le cas et une autorité compétente ont convenu de suspendre la procédure amiable, le délai prévu à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 19 de l'IM cesse de courir jusqu'à la levée de cette suspension.

3. Lorsque les deux autorités compétentes conviennent qu'une personne directement concernée par le cas n'a pas communiqué en temps opportun les informations pertinentes complémentaires requises par l'une ou l'autre des autorités compétentes après le début du délai prévu à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 19 de l'IM, le délai prévu à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 19 de l'IM est prolongé d'une durée égale à celle séparant la date à laquelle ces informations ont été demandées et la date à laquelle elles ont été communiquées.

4. a) La décision de la commission d'arbitrage concernant les questions soumises à l'arbitrage est mise en œuvre par le biais de l'accord amiable concernant le cas mentionné au paragraphe 1 de l'article 19 de l'IM. La décision de la commission d'arbitrage est définitive.
- b) La décision de la commission d'arbitrage est contraignante pour les deux Etats sauf dans les situations suivantes :
 - i) une personne directement concernée par le cas n'accepte pas l'accord amiable qui met en œuvre la décision de la commission d'arbitrage. Dans un tel cas, le cas ne peut faire l'objet d'un examen complémentaire par les autorités compétentes. L'accord mettant en œuvre la décision de la commission d'arbitrage concernant le cas considéré comme n'étant pas accepté par une personne directement concernée par le cas lorsque dans les 60 jours suivant la notification de l'accord amiable à la personne directement concernée par le cas, cette personne ne retire pas ou ne met pas un terme définitif à toute action devant un tribunal judiciaire ou administratif ou à toute autre procédure administrative ou juridictionnelle en cours et relative à l'une des questions soumises à l'arbitrage et résolues par l'accord amiable, d'une manière conforme à cet accord amiable.
 - ii) une décision définitive des tribunaux de l'un des Etats déclare que la décision de la commission d'arbitrage est invalide. En pareil cas, la demande d'arbitrage couverte au paragraphe 1 de l'article 19 de l'IM est considérée comme n'ayant pas été formulée et la procédure d'arbitrage est considérée comme n'ayant pas eu lieu (sauf aux fins de l'article 21 (Confidentialité de la procédure d'arbitrage) et de l'article 25 (Coûts de la procédure d'arbitrage) de l'IM). Dans ce cas, une nouvelle demande d'arbitrage peut être soumise, à moins que les autorités compétentes conviennent que cette nouvelle

demande n'est pas permise.

- iii) une personne directement concernée par le cas intente une action contentieuse au sujet d'une des questions résolues par l'accord amiable mettant en œuvre la décision de la commission d'arbitrage.

5. L'autorité compétente qui reçoit la demande initiale de procédure amiable telle que mentionnée à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 19 de l'IM doit, dans un délai de deux mois calendaires à compter de la réception de cette demande :

- a) envoyer une notification à la personne qui a soumis le cas confirmant la réception de la demande; et
- b) envoyer une notification de la demande, accompagnée d'une copie de cette demande, à l'autorité compétente de l'autre Etat.

6. Dans un délai de trois mois calendaires suivant la réception par une autorité compétente de la demande de procédure amiable (ou de la copie de la demande de celle-ci provenant de l'autorité compétente de l'autre Etat), cette autorité compétente:

- a) notifie à la personne qui a soumis le cas et à l'autre autorité compétente qu'elle a reçu les informations nécessaires pour procéder à un examen approfondi du cas; ou
- b) demande à cette personne des informations complémentaires à cet effet.

7. Lorsque, en application de l'alinéa b) du paragraphe 6 de l'article 19 de l'IM, l'une des autorités compétentes, ou les deux, ont demandé à la personne qui a soumis le cas des informations complémentaires nécessaires pour procéder à un examen approfondi, l'autorité compétente qui a demandé ces informations complémentaires doit, dans un délai de trois mois calendaires suivant la réception de ces informations complémentaires de cette personne, informer cette personne et l'autre autorité compétente:

- a) qu'elle a reçu les informations demandées; ou
- b) que certaines des informations demandées sont toujours manquantes.

8. Lorsqu'aucune des autorités compétentes n'a demandé d'information complémentaire conformément à l'alinéa b) du paragraphe 6 de l'article 19 de l'IM, la date de début indiquée au paragraphe 1 de l'article 19 de l'IM est la première des deux dates suivantes:

- a) la date à laquelle les deux autorités compétentes ont informé la personne qui a soumis le cas conformément à l'alinéa a) du paragraphe 6 de l'article 19 de l'IM; et
- b) la date qui suit de trois mois calendaires la date à laquelle la notification a été envoyée à l'autorité compétente de l'autre Etat conformément à l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 19 de l'IM.

9. Lorsque des informations complémentaires ont été demandées conformément à l'alinéa b) du paragraphe 6 de l'article 19 de l'IM, la date de début mentionnée au paragraphe 1 de l'article 19 de l'IM est la première des deux dates suivantes :

- a) la dernière des dates à laquelle les autorités compétentes qui ont demandé des informations complémentaires ont informé la personne qui a soumis le cas ainsi que l'autre autorité compétente conformément à l'alinéa a) du paragraphe 7 de l'article 19 de l'IM; et
- b) la date qui suit de trois mois calendaires la date à laquelle les deux autorités compétentes ont reçu l'ensemble des informations demandées par l'une ou l'autre des autorités compétentes de la personne qui a soumis le cas.

Toutefois, si l'une des autorités compétentes, ou les deux, transmettent la notification couverte à l'alinéa b) du paragraphe 7 de l'article 19 de l'IM, cette notification doit être considérée comme une demande d'informations complémentaires au sens de l'alinéa b) du paragraphe 6 de l'article 19 de l'IM.

10. Les autorités compétentes des Etats doivent, par accord amiable (en vertu de l'article 25 de la présente Convention), s'entendre sur les modalités d'application des dispositions de la partie VI de l'IM, y compris sur le

minimum d'informations requis pour que chaque autorité compétente puisse procéder à un examen approfondi du cas. Cet accord doit être conclu avant la date à laquelle les questions non résolues d'un cas sont susceptibles d'être soumises à l'arbitrage et pourra être modifié par la suite.

12. Nonobstant les autres dispositions de l'article 19 de l'IM

- a) toute question non résolue et soulevée par un cas examiné en procédure amiable qui entre dans le champ d'application de la procédure d'arbitrage prévue par l'IM ne doit pas être soumise à l'arbitrage si un tribunal judiciaire ou administratif de l'un ou l'autre des Etats a déjà rendu une décision sur cette question;
- b) si, à tout moment après qu'une demande d'arbitrage a été formulée et avant que la commission d'arbitrage ait communiqué sa décision aux autorités compétentes des Etats, un tribunal judiciaire ou administratif de l'un ou l'autre des Etats rend une décision concernant cette question soumise à l'arbitrage, la procédure d'arbitrage prend fin.

Article 20 (Désignation des arbitres) de l'IM

1. À moins que les autorités compétentes des Etats conviennent de règles différentes, les paragraphes 2 à 4 de l'article 20 de l'IM s'appliquent à la procédure d'arbitrage prévue par la partie VI de l'IM.

2. Les règles ci-après régissent la désignation des membres de la commission d'arbitrage :

- a) La commission d'arbitrage se compose de trois personnes physiques possédant une expertise ou une expérience en matière de fiscalité internationale.
- b) Chaque autorité compétente doit désigner un membre de la commission d'arbitrage dans les 60 jours suivant la demande d'arbitrage formulée en application du paragraphe 1 de l'article 19 de l'IM. Les deux membres de la commission d'arbitrage ainsi désignés nomment, dans les 60 jours suivant la désignation du dernier d'entre eux, un troisième membre de la commission d'arbitrage qui assume la fonction de président de la commission d'arbitrage. Le président ne doit pas être un ressortissant ou un résident de l'un ou l'autre des Etats.
- c) Chaque membre de la commission d'arbitrage doit être impartial et indépendant des autorités compétentes, des administrations fiscales et des ministères des Finances des Etats et de toutes les personnes directement concernées par la demande (ainsi que de leurs conseils) au moment où il accepte la désignation, demeurer impartial et indépendant tout au long de la procédure, et éviter ensuite, pendant une durée raisonnable, toute conduite pouvant entacher l'apparence de son impartialité et de son indépendance.

3. Si l'autorité compétente d'un Etat omet de désigner un membre de la commission d'arbitrage selon les règles et dans les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 20 de l'IM ou convenus par les autorités compétentes des Etats, ce membre est désigné pour le compte de cette autorité compétente par le responsable ayant le rang le plus élevé au sein du Centre de politique et d'administration fiscales de l'Organisation de coopération et de développement économiques et qui n'est ressortissant d'aucun des Etats.

4. Si les deux membres de la commission d'arbitrage initialement désignés omettent de nommer le président selon les modalités et dans les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 20 de l'IM ou convenus par les autorités compétentes des Etats, le président est désigné par le responsable ayant le rang le plus élevé au sein du Centre de politique et d'administration fiscales de l'Organisation de coopération et de développement économiques qui n'est ressortissant d'aucun des Etats.

Article 21 (Confidentialité de la procédure d'arbitrage) de l'IM

1. Aux seules fins de l'application des dispositions de la partie VI de l'IM et des dispositions de la présente Convention applicables et du droit interne des Etats relatives à l'échange de renseignements, à la confidentialité et à l'assistance administrative, les membres de la commission d'arbitrage ainsi qu'un maximum de trois de leurs collaborateurs (et les membres pressentis de la commission d'arbitrage seulement dans la mesure où cela est nécessaire pour apprécier leur capacité à exercer la fonction d'arbitre) doivent être considérés comme des personnes ou des autorités à qui des renseignements peuvent être communiqués. Les renseignements reçus par la commission d'arbitrage et par les membres pressentis de la commission d'arbitrage, et ceux que les autorités compétentes reçoivent de la commission d'arbitrage sont considérés comme des renseignements échangés en vertu des dispositions de la présente Convention relatives à l'échange de renseignements et à l'assistance administrative.

2. Les autorités compétentes des Etats veillent à ce que les membres de la commission d'arbitrage et leurs collaborateurs s'engagent par écrit, avant de participer à la procédure d'arbitrage, à traiter tout renseignement en lien avec la procédure d'arbitrage conformément aux obligations de confidentialité et de non-divulgaration prévues dans les dispositions de la présente Convention relatives à l'échange de renseignements et à l'assistance administrative et à celles résultant du droit applicable des Etats.

Article 22 (Règlement d'un cas avant la conclusion de l'arbitrage) de l'IM

Au sens de la partie VI de l'IM et des dispositions de la présente Convention qui régissent la résolution des cas dans le cadre de la procédure amiable, la procédure amiable ainsi que la procédure d'arbitrage portant sur le cas prennent fin si, à tout moment après qu'une demande d'arbitrage a été formulée et avant que la commission d'arbitrage ait communiqué sa décision aux autorités compétentes des Etats:

- a) les autorités compétentes des Etats parviennent à un accord amiable permettant de résoudre le cas; ou
- b) la personne qui a soumis le cas retire sa demande d'arbitrage ou de procédure amiable.

Article 23 (Méthode d'arbitrage) de l'IM

Offre finale

1. À moins que les autorités compétentes des Etats conviennent de règles différentes, les règles ci-après s'appliquent à une procédure d'arbitrage engagée conformément à la partie VI de l'IM:

- a) lorsqu'un cas est soumis à l'arbitrage, l'autorité compétente de chaque Etat doit soumettre à la commission d'arbitrage, au plus tard à la date fixée d'un commun accord, une proposition de résolution qui porte sur toutes les questions non résolues de ce cas (en tenant compte de tous les accords précédemment conclus entre les autorités compétentes des Etats concernant ce cas). La proposition de résolution doit se limiter à la mention de montants spécifiques exprimés en unités monétaires (de revenu ou de charges, par exemple) ou, le cas échéant, à la mention d'un taux d'imposition maximal applicable conformément à la présente Convention, et ce, pour chaque ajustement ou chaque question similaire soulevée par le cas. Dans les cas où les autorités compétentes des Etats n'ont pas pu se mettre d'accord sur une question relative aux conditions d'application d'une disposition de la présente Convention (ci-après dénommée une «question de seuil»), par exemple, la question de savoir si une personne physique est un résident ou s'il existe un établissement stable, les autorités compétentes peuvent soumettre des propositions de résolution alternatives portant sur toute question dont la résolution dépend du règlement de cette question de seuil.
- b) l'autorité compétente de chacun des Etats peut également soumettre à la commission d'arbitrage un exposé de position à l'appui de sa proposition de résolution. Chaque autorité compétente qui soumet une proposition de résolution ou un exposé de position doit en présenter une copie à l'autre autorité compétente au plus tard à la date à laquelle la proposition de résolution ou l'exposé de position doit être soumis. Chaque autorité compétente peut également, au plus tard à la date fixée d'un commun accord, soumettre à la commission d'arbitrage un mémoire en réponse à la proposition de résolution et à l'exposé de position soumis par l'autre autorité compétente. Une copie de tout mémoire en réponse à la proposition de résolution doit être présentée à l'autre autorité compétente au plus tard à la date à laquelle cette réponse doit être soumise à la commission d'arbitrage.
- c) la commission d'arbitrage choisit l'une des propositions de résolution du cas soumis par les autorités compétentes pour chacun des points et questions soulevés, et n'est pas tenue de motiver ou d'expliquer sa décision. La décision d'arbitrage est adoptée à la majorité simple des membres de la commission d'arbitrage. La commission d'arbitrage remet sa décision par écrit aux autorités compétentes des Etats. La décision de la commission d'arbitrage n'a aucune valeur de précédent.

5. Avant le début de la procédure d'arbitrage, les autorités compétentes des Etats veillent à ce que chacune des personnes qui a soumis le cas, ainsi que leurs conseils, s'engagent, par écrit, de ne pas divulguer, à toute autre personne, toute information reçue dans le cadre de la procédure d'arbitrage, des autorités compétentes et de la commission d'arbitrage. La procédure amiable ouverte en application de la présente Convention, ainsi que la procédure d'arbitrage ouverte en application de la partie VI de l'IM, prennent fin dès lors que, à tout moment entre le moment où la demande d'arbitrage est formulée et le moment où la commission d'arbitrage communique sa décision aux autorités compétentes des Etats, la personne qui a soumis le cas, ou un conseil de la personne qui a soumis la demande, a enfreint cet engagement de manière importante.

Article 25 (Coûts de la procédure d'arbitrage) de l'IM

Dans une procédure d'arbitrage ouverte en application de la partie VI de l'IM, les rémunérations et les dépenses des membres de la commission d'arbitrage, ainsi que les coûts liés à la procédure d'arbitrage supportés par les Etats, sont pris en charge par les Etats selon des modalités déterminées d'un commun accord par les autorités compétentes. En l'absence d'un tel accord, chaque Etat supporte ses propres dépenses et celles du membre de la commission d'arbitrage qu'il a désigné. Les coûts afférents au président de la commission d'arbitrage et les autres dépenses liées à la conduite de la procédure d'arbitrage sont supportés par les Etats à parts égales.

Article 26 (Compatibilité) de l'IM

2. Toute question non résolue soulevée par un cas examiné en procédure amiable qui entre dans le champ de la procédure d'arbitrage prévue par la partie VI de l'IM ne doit pas être soumise à l'arbitrage si une commission d'arbitrage ou un organe similaire a déjà été constitué pour ce cas en application d'une convention bilatérale ou multilatérale qui prévoit un mécanisme d'arbitrage obligatoire et contraignant pour le règlement des questions non résolues soulevées en procédure amiable.

3. Aucune disposition de la partie VI de l'IM ne porte atteinte au respect d'obligations plus larges afférentes au règlement par voie d'arbitrage de questions non résolues en procédure amiable qui peuvent résulter d'autres conventions auxquelles les Etats sont ou seront parties.

Article 26. Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des États contractants, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales, dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.
2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation:
 - a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celle de l'autre État contractant;
 - b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;
 - c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.
4. Si des renseignements sont demandés par un État contractant conformément à cet article, l'autre État contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un État contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.
5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un État contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

Article 27. Etudiants

Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était auparavant, un résident de l'un des Etats et qui séjourne dans l'autre Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet autre Etat, à condition qu'elles proviennent

de sources situées en dehors de cet autre Etat.

Article 28. Fonctionnaires diplomatiques et consulaires

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les fonctionnaires diplomatiques ou consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

Le paragraphe 1 ci-après de l'article 7 de l'IM s'applique et prévaut sur les dispositions de la présente Convention:

ARTICLE 7 DE L'IM – PRÉVENIR L'UTILISATION ABUSIVE DES CONVENTIONS

(Règle du critère des objets principaux)

Nonobstant toute disposition de la présente Convention, un avantage au titre de la présente Convention ne sera pas accordé au titre d'un élément de revenu ou de fortune s'il est raisonnable de conclure, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances propres à la situation, que l'octroi de cet avantage était l'un des objets principaux d'un montage ou d'une transaction ayant permis, directement ou indirectement, de l'obtenir, à moins qu'il soit établi que l'octroi de cet avantage dans ces circonstances serait conforme à l'objet et au but des dispositions pertinentes de la présente Convention.

Le paragraphe 4 ci-après de l'article 7 de l'IM s'applique au paragraphe 1 de l'article 7 de l'IM :

Lorsqu'un Etat refuse à une personne l'octroi de tout ou partie des avantages prévus par la présente Convention, en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 7 de l'IM, l'autorité compétente de cet Etat qui aurait normalement accordé cet avantage doit néanmoins considérer que cette personne peut prétendre à cet avantage ou à d'autres avantages au titre d'un élément de revenu ou de fortune spécifique si cette autorité compétente, à la demande de cette personne et après examen des faits et circonstances pertinents, conclut que ces avantages auraient été octroyés à cette personne en l'absence de la transaction ou du montage mentionné au paragraphe 1 de l'article 7 de l'IM. L'autorité compétente de l'Etat à laquelle un résident de l'autre Etat a adressé une demande, en vertu du présent paragraphe, doit consulter l'autorité compétente de cet autre Etat avant de rejeter la demande.

Article 29. Exclusion de certaines sociétés

La présente Convention ne s'applique pas aux Sociétés Holding au sens de la législation particulière luxembourgeoise (actuellement la loi du 31 juillet 1929 et l'arrêté-loi du 27 décembre 1937). Elle ne s'applique pas non plus aux revenus qu'un résident des Pays-Bas tire de pareilles sociétés ni aux actions ou autres titres de capital de telles sociétés que cette personne possède.

Article 30. Extension territoriale

1. La présente Convention peut être étendue, telle quelle ou avec les modifications nécessaires, à l'un des deux pays ou à tous les deux pays Surinam et les Antilles Néerlandaises, si le pays en question prélève des impôts analogues en substance aux impôts auxquels s'applique la Convention. Une telle extension prend effet à partir de la date, avec les modifications et dans les conditions, y compris les conditions relatives à la cessation d'application, qui sont fixées d'un commun accord par échange de notes diplomatiques.
2. A moins qu'il ne soit convenu autrement, lorsque la Convention sera dénoncée en vertu de l'article 32, elle ne cessera pas de s'appliquer au pays auquel elle a été étendue conformément au présent article.

CHAPITRE VII. Dispositions finales

Article 31. Entrée en vigueur

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Luxembourg aussitôt que possible.
2. La présente Convention entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et ses dispositions seront applicables pour les années et périodes fiscales commençant le premier janvier 1967 ou après cette date.

Article 32. Dénonciation

La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par l'une des Hautes Parties Contractantes. Chacune des Parties peut dénoncer la Convention par voie diplomatique avec un préavis d'au moins six mois avant la fin de chaque année civile et à partir de l'année 1972.

Dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable pour les années et périodes fiscales, commençant après la fin de l'année civile dans laquelle le préavis a eu lieu.

EN FOI DE QUOI les susdits Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

FAIT en double exemplaire, le 8 mai 1968 à La Haye en langues néerlandaise et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Royaume des Pays-Bas,

(s.) J. LUNS

Pour le Grand-Duché de Luxembourg,

(s.) PAUL REUTER

Protocole

Au moment de procéder à la signature de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune les Plénipotentiaires soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui forment partie intégrante de la Convention:

I. Ad article 4

Une personne physique qui demeure à bord d'un navire ou d'un bateau, sans avoir de domicile réel dans l'un des Etats, sera considérée comme résident de l'Etat où se trouve le port d'attache de ce navire ou de ce bateau.

II. Ad article 4

Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 4 ne s'appliquent pas aux consuls honoraires.

III. Ad articles 10, 11 et 12

Les demandes de remboursement d'impôt perçu contrairement aux dispositions des articles 10, 11 et 12 doivent être faites à l'autorité compétente de l'Etat qui a perçu l'impôt, dans le délai de trois ans après l'expiration de l'année civile dans laquelle l'impôt a été perçu.

IV. Ad article 16

Pour l'application du paragraphe 1 de l'article 16 les membres du conseil d'administration ou de surveillance d'une société, qui est un résident du Luxembourg, ainsi que les „bestuurders” et les „commissarissen” d'une société, qui est un résident des Pays-Bas, sont réputés exercer leur fonction au Luxembourg et aux Pays-Bas respectivement.

Les dispositions du paragraphe 2 de cet article ne s'appliquent pas.

V. Ad article 23

Il est entendu que pour autant qu'il s'agit de l'impôt néerlandais sur le revenu ou de l'impôt néerlandais des sociétés, la base visée à l'article 23, paragraphe 1 est le „onzuivere inkomen” (le total des revenus nets) ou „winst” (le bénéfice) au sens de la législation néerlandaise concernant l'impôt sur le revenu ou l'impôt des sociétés respectivement.

FAIT en double exemplaire, le 8 mai 1968 à La Haye en langues néerlandaise et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Royaume des Pays-Bas,

(s.) J. LUNS

Pour le Grand-Duché de Luxembourg,

(s.) PAUL REUTER